

Publié le : 2012-01-20

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Office des étrangers. - Avis

1. Responsabilité solidaire dans le cadre des articles 3bis et 74/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Indexation du montant des frais fixé forfaitairement.

En application de l'article 17/7, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant de ces frais, par journée complète et par personne, est fixé forfaitairement à : 46,10 euros avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Calcul :

$30 \times 167,86$ (index décembre 2011) = 46,10 euros

109,25 (indice de base)

2. Moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée, visé à l'article 15bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée - Indexation du montant minimal.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant mensuel forfaitaire minimal est fixé à :

- Pour lui-même : 756 euros;

- Pour toute personne à sa charge : 252 euros;

Avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Calcul : (*) arrondis à l'euro supérieur

$684 \times 117,71$ (index 2011) = 755,78 euros (*)

106,53 (index de base)

$228 \times 117,71$ (index 2011) = 251,93 euros (*)

106,53 (index de base)

Le directeur général,
F. ROOSEMONT

[debut](#)